

Commune de VAILHAUQUES

Membres en exercice : 23

Représentés : 5

Absents : 1

Membres présents : 17

Votants : 23

Pour : 17

Contre : 5 LAYALLE Sophie, MOUYSSSET Zoubida, SANCHEZ Jean-François, LAPORTE Anne, PELAEZ Antoine

DELIBERATION
18 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Hussam AL MALLAK.

Date de la convocation : 14 SEPTEMBRE 2023

Secrétaire de séance : BERNARD Frédéric

Présents : Mesdames et Messieurs, AL MALLAK Hussam, BERNARD Frédéric, BARA Kamel, CAZALS Philippe, GASTAL Nathalie, GORBATOFF Emmanuelle, GUEDDARI Ahmed, LAFFORGUE Gérard, LAYALLE Sophie, LOUBET Jean-Louis, MOUYSSSET Zoubida, OLIVE Cécile, RIGAUX Christine, RUIZ Sylvain, SANCHEZ Jean-François, ZERRAD Nacera, WAGNER Ban.

Procurations : AZEMAR Vincent à AL MALLAK Hussam, LAPORTE Anne à LAYALLE Sophie, PELAEZ Antoine à MOUYSSSET Zoubida, SAINT PIERRE Claude à OLIVE Cécile, SAUVAGNAC Laurent à GASTAL Nathalie.

Absents : SERRANO Christel

DELIBERATION : 2023/09/18/17

OBJET : MODIFICATION DE LA CONVENTION – AUTORISATION DE PASSAGE POUR LES CHEMINS PIETONS

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 20/04/2023, par laquelle, le conseil municipal a adopté la convention d'autorisation de passage pour les chemins piétons.

Deux propriétaires de terrains concernés par le tracé des nouveaux chemins ont souhaité que quelques précisions ou compléments soient ajoutés à ce document.

Les modifications demandées ont été retravaillées en concertation avec les propriétaires et ont été intégrées dans la nouvelle convention à intervenir.

Monsieur le Maire propose d'adopter ce nouveau document.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le modèle de convention d'autorisation de passage pour les chemins piétons.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation et à la mise en application de la convention jointe en annexe.

Ainsi délibéré les jour, mois, an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

H. AL MALLAK



Le secrétaire de séance
Frédéric BERNARD

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié sur le site internet de la commune le : **29 SEP. 2023**

Déposé en préfecture le :

Le Maire,

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE TEMPORAIRE

Chemins piétons de la commune de Vailhauquès

Entre :

La commune de Vailhauquès, 41 Rue de l'Espandidou – 34570 VAILHAUQUES, représentée par son MAIRE en exercice, Monsieur Hussam AL MALLAK, autorisé aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20/04/2023, devenue exécutoire du fait de sa transmission en Préfecture le 03/05/2023,
Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'UNE PART,

Et :

.....
Domicilié, propriétaire des terrains objets de la présente convention,
Ci-après dénommées "**le Propriétaire**"

D'AUTRE PART,

Préambule

La Commune a obtenu le label écomobilité de l'ADEME en 2021. Cette reconnaissance traduit l'engagement de la Commune dans la transition écologique. Dans ce contexte, la Commune développe un réseau communal de chemins piétons.

Exposé des motifs :

La Commune encourage sur son territoire les trajets à pied comme alternative à la voiture, et la promenade à pied comme activité de loisir. Les chemins piétons relient le centre du village, les quartiers, les hameaux historiques, les mas et la forêt communale, sur l'ensemble du territoire de la Commune. La signalisation met en valeur le patrimoine historique, naturel, agricole et viticole du village.

Les chemins piétons empruntent des voies communales ou départementales. Cependant certaines sections traversent des propriétés privées, comme c'est le cas en l'espèce.

La Commune est chargée d'obtenir les documents juridiques et administratifs relatifs à la création de ces chemins, parmi lesquels la présente convention d'autorisation de passage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La Commune est autorisée à aménager le cheminement à pied défini à l'article 2, comme faisant partie des chemins piétons de Vailhauquès, et à l'ouvrir au public dans les conditions définies ci-après.

Cette autorisation de passage n'est pas constitutive de servitudes.

Le Propriétaire s'engage à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention. Dans ce cas, une nouvelle convention sera nécessaire, avec le nouveau propriétaire.

Article 2 - Définition

Le chemin, objet de la présente convention est situé sur les parcelles cadastrées :

- sises sur le territoire de la Commune de Vailhauquès en Section,

Son tracé est figuré sur le schéma ci annexé.

Le chemin est affecté à la fréquentation des piétons.

Le Propriétaire ou son mandataire garde le libre usage de son chemin, notamment pour la circulation des engins motorisés nécessaires à la gestion et à l'exploitation de son fonds.

La Commune, afin d'éviter une multiplication d'itinéraires sur les mêmes chemins, essaie, dans la mesure des connaissances qu'elle a des autres itinéraires, d'harmoniser et de faire cohabiter les différents modes et types de chemins piétons et de randonnée.

En conséquence le Propriétaire s'engage à ne pas conclure d'autres conventions d'autorisation de passage concernant le chemin objet de la présente convention.

Seuls seront mis en place sur le chemin les balisages d'itinéraires conformes à ceux réalisés par la Commune. La Commune se réserve le droit d'enlever du chemin tout balisage non autorisé.

Le Propriétaire accepte donc pour toute la durée de la convention d'y laisser le libre passage des piétons, si ces derniers respectent les règles d'utilisation de l'article 4.

Article 3 – Aménagement - Entretien

L'aménagement éventuel en chemin piéton est effectué par la Commune, qui peut en confier l'exécution à tout autre personne physique ou morale, publique ou privée.

Pour ce faire, **la Commune est autorisée à aménager le chemin**, et en particulier :

- à circuler sur le chemin, le cas échéant avec un engin nécessaire à son aménagement et à son entretien,
- à débroussailler et niveler le chemin autant que de besoin pour permettre le passage des piétons,
- à baliser le chemin au moyen de balises, barrières ou panneaux nécessaires à la signalisation, la réglementation et l'information.

De même **la Commune est autorisée à entretenir le chemin** c'est-à-dire :

- la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté, la circulation des piétons,
- les bas côtés lorsque c'est nécessaire au bon usage du sentier, et en respectant les préférences du Propriétaire,
- la signalétique propre au sentier, sa remise en état ou son remplacement éventuel.

Elle informera au préalable le propriétaire sur l'entretien envisagé et recueillera son accord préalable

Le Propriétaire garde la possibilité de réaliser des travaux d'entretien du chemin et des parcelles attenantes à condition que ceux-ci ne gênent pas la circulation des piétons.

Article 4 – Ouverture au public

La Commune se charge de porter à la connaissance du public par affichage sur des panneaux à proximité des accès :

- les règles d'utilisation du chemin,
- le fait que le tracé traverse des propriétés privées et qu'il convient de rester sur le circuit.

L'information de la présence de ces chemins piéton reste limitée à la commune et n'a pas vocation à être diffusée à grande échelle.

L'accès est gratuit.

En principe, l'ouverture au public du chemin est permanente. La Commune se réserve le droit de fermer provisoirement l'accès du chemin. Le propriétaire peut fermer temporairement le chemin en cas de danger et doit en informer la commune.

Le public ne peut emprunter le chemin avec un engin motorisé. Cette interdiction sera complétée par un arrêté et la mise en place de la signalétique matérialisant cette interdiction.

La fermeture du chemin et l'interdiction de circulation avec un engin motorisé ne s'appliquent pas au Propriétaire, à ses ayants droits et aux riverains (propriétaire et locataires) du chemin.

Le Propriétaire, dans la mesure de ses connaissances, informera la Commune de tout événement pouvant nuire à la bonne exécution de la convention.

En cas de nuisance sérieuse ou répétitive causée au fonds du fait du comportement du public (dégradations, déambulation hors de l'assiette du chemin, nuisances sonores, utilisations d'espaces privés non visés par la présente convention...) le propriétaire pourra demander la résiliation de la convention si, après une première mise en demeure adressée par courrier recommandé à la commune, cette dernière demeure dans l'incapacité de faire respecter les dispositions du présent article 4. La résiliation sera demandée par courrier recommandé avec AR adressé à la commune.

Article 5 – Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à informer la Commune de toutes interventions sur la parcelle pouvant nuire au bon usage et à l'entretien du sentier (notamment en cas de coupe de bois, mise en pâturage, ...), par lui-même, ses préposés ou mandataires.

Dans le cas où la/les propriété(s) ferait (aient) l'objet d'un bail (de location, de chasse, etc.), le Propriétaire s'engage à informer les personnes concernées (particulier, agriculteur, association de chasse, etc.) du passage d'un chemin piéton.

Le Propriétaire consent à ce que le parcours mis à disposition figure sur des panneaux de signalétique et supports de promotion (topo-guide local, site Internet local, etc.) réalisés par la Commune, ainsi que par tout autre organisme local ayant vocation à promouvoir les déplacements non motorisés.

Article 6 - Responsabilité

La commune informe les usagers qu'ils devront adapter leur comportement à la nature et à la configuration des lieux, aux risques d'incendie, et à la présence périodique de battues. Les usagers devront supporter la responsabilité et les éventuels frais résultant des dommages à la propriété consécutifs au non respect de ces consignes et à l'inadaptation de leur attitude au terrain et aux spécificités rencontrées.

La Commune est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant survenir sur le chemin du fait de son défaut d'entretien, à l'exception des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de ceux résultant d'un manque de respect d'un arrêté de police municipale, et de ceux imputables au fait du Propriétaire.

Le Maire exerce le pouvoir de police sur la totalité de l'itinéraire, quel que soit le statut des emprises (privées, publiques). Il prend les arrêtés nécessaires au bon fonctionnement des chemins piétons.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **10 ans** à compter de son entrée en vigueur tel que le définit l'article 8 ci-après.

Elle est renouvelable par reconduction expresse pour des périodes de la même durée.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne désire pas donner suite à la convention à l'issue de cette période, elle doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant l'expiration de la période en cours. La commune s'engage à remettre en état le chemin piéton s'il a été dégradé et à enlever toute signalisation apposée.

Article 8 – Entrée en vigueur

La présente convention n'entrera en vigueur qu'à compter de la date de la signature par les représentants des deux parties.

Article 9 – Modification des clauses de la convention

Au terme de chaque période de **10 ans**, des modifications peuvent être apportées à la présente convention, après accord des deux parties.

Pendant la convention, au cas où une modification de l'itinéraire s'imposerait, le Propriétaire s'engage à prévenir la Commune par lettre recommandée avec préavis de 6 mois afin de trouver, d'un commun accord, un itinéraire de substitution.

Article 10 – Résiliation de la convention

Il ne peut être mis fin à la présente convention, en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 7, que :

- 1) en cas de manquement grave aux obligations souscrites par les parties, dans le cadre de la présente convention,
- 2) en cas de dégâts manifestes aux cultures et animaux du Propriétaire du fait de l'ouverture au public, le Propriétaire devant en apporter la preuve.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en préambule.

Article 12 – Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre la Commune et le Propriétaire au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier, après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires,

A..... le	A Vailhauquès, Le
Le Propriétaire,	Le maire, Hussam AL MALLAK